

Profession Bâtiment #150

Bulletin Officiel de la Fédération Française du Bâtiment Eure-et-Loir



Novembre 2015



PROFESSION BÂTIMENT

UNION PROFESSIONNELLE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS D'EURE-ET-LOIR
SYNDICAT DES PROFESSEURS ÉLECTRICIENS D'EURE-ET-LOIR

UN NOUVEAU DÉFI

PROFESSION BÂTIMENT, c'est un nouveau défi pour l'équipe de l'UPBTP : celui de vous apporter chaque mois, dans une forme condensée et de qualité, les informations locales et l'éclairage départemental sur les informations générales du bâtiment.

1989 sera une année tonique dans un contexte économique relativement stabilisant, malgré une stagnation des affaires au niveau national et des difficultés certaines dans le domaine de la construction individuelle neuve. L'UPBTP a de nouveaux projets pour cette année dont les colonnes de PROFESSION BÂTIMENT vous tiendront informés. Qu'ils soient raisonnables ou ambitieux, ces projets poursuivront toujours deux objectifs :

- améliorer ou développer le champ des services mis à la disposition des adhérents ;
- promouvoir et moderniser l'image du bâtiment.

Très vite, nous aurons besoin de connaître vos réactions sur ce nouveau support et sur nos projets : nous comptons sur vous pour nous en faire part, quelles que soient vos appréciations et vos suggestions.

On ne le dira jamais assez : PROFESSION BÂTIMENT, en 1989, c'est pour l'équipe de l'UPBTP, la marque de l'action et de la passion au service de la PROFESSION.

MEILLEURS VŒUX, MEILLEUR BÂTIMENT !

L'année 1989 s'ouvre avec ce numéro 1 de nos informations départementales nouvelle formule. Chaque mois, intercalé entre deux numéros de BÂTIMENT-ACTUALITÉ, vous recevrez PROFESSION BÂTIMENT !

L'objectif de PROFESSION BÂTIMENT : vous transmettre l'information importante de vos professions. Il s'agit d'insister sur les aspects locaux de la vie du bâtiment, d'établir avec vous un lien précis et régulier, de vous informer sur la vie de notre Organisation et de vous associer à ses projets.

Ce projet nous a conduits à recueillir d'un certain nombre de nos adhérents. Ils ont été sensibles à la publication et à l'intérêt qu'ils ont eu pour la certitude de tous les professionnels du Bâtiment.

Je suis heureux de vous exprimer dans ce premier numéro de PROFESSION BÂTIMENT mes premiers vœux et de vous souhaiter un bon début d'année.

Je suis heureux de vous exprimer dans ce premier numéro de PROFESSION BÂTIMENT mes premiers vœux et de vous souhaiter un bon début d'année.

Je suis heureux de vous exprimer dans ce premier numéro de PROFESSION BÂTIMENT mes premiers vœux et de vous souhaiter un bon début d'année.

Le 150e

Profession Bâtiment
SPÉCIAL
CENT ANS
SÉRIE

Sommaire
De 39 à 35 ?
CONCERTATION ET RAISON
Bâtiment et énergie
Page 4 et 5



Responsable de la publication :
Nicolas BRACHET
 Secrétariat et rédaction :
Michel ANTOINE
 02 37 88 30 80

ÉDITION ET DIFFUSION,
 RÉGIE PUBLICITAIRE :
Aura Editions Chevalier
 Dominique BINET
 Tél. 06 14 98 30 79

Photo de couverture :
 Fotolia ©

Abonnement :
 Le numéro : 5 €
 1 an (soit 4 numéros) : 20 €
 N°150 - ISSN 1150-4579

Sommaire

Technique

- Les électriciens rencontrent le Consuel 4

Réglementation

- La chute de hauteur, cela n'arrive pas qu'aux autres 5

Juridique

- Ecoconception et étiquetage 7

Evènement

- Les Coulisses du Bâtiment 8

Réglementation

- Infraction au code de la route commise par un salarié 9

Marché

- La dématérialisation et la signature électronique en marchés publics 11

Evènement

- Les Artisanales de Chartres 12

En bref !

- Brèves 13
- Agenda 13

Métiers

- Questions techniques 14

Joyeux anniversaire

150^{ème} édition de votre numéro Profession Bâtiment que votre fédération départementale édite depuis 26 ans.

Beaucoup de chemin parcouru ensemble, d'informations, d'évolution, de bonnes ou moins bonnes nouvelles pour nos métiers.

Mais toujours une présence de votre fédération à vos côtés pour vous accompagner.

Bon anniversaire Profession Bâtiment !

En cette fin d'année, notre secteur montre des signes de reprise :

Pour la première fois depuis plusieurs années les indicateurs économiques de la construction laissent percevoir un espoir de reprise. La courbe des ventes de logements individuels semble s'inverser avec une progression de 20 % depuis la rentrée. Toutefois compte tenu de l'inertie qui caractérise notre secteur d'activité, il faudra encore attendre le printemps prochain pour observer les réels effets de cette reprise et constater les mises en chantier qui l'accompagne, soyons patients et « serrons-nous les coudes ».

Dans cette conjoncture difficile, notre Fédération n'a jamais été aussi bien écoutée par le gouvernement.

Le projet de loi de finances pour 2016 prévoit une reconduction des dispositifs existants déjà très favorables pour le bâtiment (CITE, Eco PTZ, dispositif PINEL...) qui devraient permettre de soutenir notre activité et d'attendre les effets durables d'une reprise.

Enfin, je tenais à remercier Marie-Joëlle BORTOLUSSI pour le travail accompli au sein de notre fédération et pour ses adhérents. Sachez que j'aurai à cœur de poursuivre les actions engagées. Les points forts des actions à venir seront Dialogue, Service et Proximité.

Le dialogue : Notre fédération se doit de rester en contact avec vous, mais également avec les institutions et différents organismes liés de près ou de loin à nos métiers du bâtiment.

Le service : Notre fédération est là pour nous apporter des services et nous accompagner. N'hésitez pas à utiliser ces services.

La proximité : La fédération sera d'ici quelques mois plus proche de vous dans nos 4 arrondissements afin de garder le contact et d'être plus attentif à vos préoccupations et besoins.

Vive le Bâtiment.



Nicolas BRACHET
 Président

Chaque jour au service des entreprises du Bâtiment

FFB EURE-ET-LOIRE
 FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT
 L'expertise professionnelle en bâtiment

- Pour être informé
- Pour être représenté
- Pour être accompagné
- Pour être conseillé
- Pour être défendu

CONSEILS JURIDIQUES
 FISCALITÉ
 DROIT DU TRAVAIL
 NORMES TECHNIQUES
 FORMATIONS

700 entreprises l'ont compris, rejoignez les !

7 rue Vlasack - 28008 Chartres Cedex | www.ffb28.ffbatiment.fr | Tél. 02 37 88 30 88

Les électriciens rencontrent le Consuel

Présentation du nouvel amendement n°5 à la norme C 15-100

Tous les ans le Syndicat des installateurs électriciens d'Eure-et-Loir invite ses adhérents à une réunion de travail et d'échange avec le Consuel.

C'est dans ce cadre que le 22 septembre dernier, Mickaël LEBOUTEILLER, inspecteur au sein du Consuel, est venu présenter la nouvelle organisation de l'organisme de contrôle mise en place depuis le début de l'année et les évolutions de son système informatique.

Les installateurs peuvent désormais remplir directement sur le site du Consuel une déclaration de mise en conformité et depuis septembre ils disposent d'un espace dédié en complément de l'espace Arc en Ciel.

Ce compte client permet non seulement de remplir en ligne les déclarations de mise en conformité à l'aide d'une signature électronique, mais aussi de connaître le stade d'avancement du dossier et particulièrement si une visite de contrôle est programmée.

■ La visite Pro

Un nouveau service pour accompagner les électriciens qui rencontreraient des difficultés sur un chantier ou avec un client.

A travers cette nouvelle offre, le Consuel propose de réaliser un diagnostic électrique et de remettre à l'installateur à l'issue de la visite un rapport écrit. Il s'agit d'un appui technique qui peut permettre de valider le bien fondé des travaux ou de rassurer le client en cas de doute sur l'installation.

■ La Norme C 15-100

Mickaël LEBOUTEILLER aborde ensuite l'amendement n°5 à la norme C 15-100 qui constitue une évolution majeure à l'édition de 2002. Homologué le 27 mai dernier, cet amendement rentrera normalement en vigueur le 27 novembre 2015 et sera applicable aux permis de construire déposés après cette date.

Il supprime les parties 7-771 et 7-772 de la norme et crée un titre 10 « locaux d'habitation » composé de deux parties :

- la partie 10.1 concernant les installations électriques à basse tension dans les parties intérieures des logements qui intègre également les dispositions relatives aux locaux contenant une baignoire ou une douche,

- la partie 10.2 qui traite des installations électriques à basse tension dans les parties communes des immeubles collectifs d'habitation.

Sur le fond, l'amendement n°5 redéfinit totalement les volumes des pièces d'eau. Il supprime notamment le volume 3 et crée un nouveau volume dit « caché » (par exemple sous la baignoire) et modifie les points de références.

Il révisé aussi la distribution électrique du logement en fixant de nouvelles quantités minimales pour les matériels

et appareillages électriques et maximales pour les circuits de prises de courant (voir tableau ci-contre).

Enfin, ce nouvel amendement à la norme C 15-100 voit naître l'ETEL, l'Espace Technique Electrique du Logement, qui abritera notamment la GTL, (Gaine Technique du Logement). Des distances minimales devront alors être respectées entre l'ETEL et tout point d'eau ou toute installation gaz ou source de chaleur.

	Localisation	Quantités minimales
Prises de courant	Chambre	3 socles de PC 16 A 2P+T répartis dans la pièce
	Séjour < 28 m ²	1 socle de PC par tranche de 4 m ² avec un minimum de 5 socles
	Séjour > 28 m ²	leur nombre sera défini en accord avec le client avec un minimum de 7 socles
	Cuisine	6 socles de PC non spécialisés dont 4 répartis au dessus du plan de travail
Tableau Electrique	Dispositif différentiel	2 minimum au tableau
	Circuits spécialisés	4 minimum dont 1 pour l'alimentation de la cuisinière ou la plaque de cuisson et 3 pour d'autres appareils type lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge, four...
Circuit Prises	Nombre de socles de prises de courant 16 A 2P+T alimentés par un même circuit	Quantité maximales : 8 lorsque la section des conducteurs du circuit est de 1,5 mm ² cuivre, 12 pour 2,5 mm ² et 6 pour les prises non spécialisées de la cuisine

La chute de hauteur, cela n'arrive pas qu'aux autres...

Aujourd'hui, en France, on compte en moyenne une chute toutes les 5 minutes sur les chantiers (17 435 accidents et 29 décès en rapport avec des chutes en 2012), ce qui en fait la première cause d'accidents graves et mortels dans le BTP.

Ces accidents sont majoritairement de trois natures :

- chute au travers d'un toit dont le matériau est fragile (verrière, fibrociment, panneaux translucides, ...)
- chute dans le vide sur les extérieurs (rive de plancher, rive de toiture, ...)
- chute dans un trou ou une trémie (réservation pour fenêtre ou escalier)

Les principales causes des chutes de hauteurs sont :

- l'absence de protections collectives (échafaudage ou plateforme sans gardes corps, travaux à l'échelle)
- l'absence de protections individuelles (E.P.I antichute)
- l'utilisation d'un dispositif défectueux ou mal utilisé (point d'ancrage non conforme, manque d'information à l'utilisation du matériel)

■ Le point sur la réglementation

Les dispositions réglementaires prévoient une obligation de mettre en place une protection contre le risque de chute quelle que soit la hauteur à laquelle se situe le travailleur dès lors que le danger ne peut être supprimé.

Les nouvelles dispositions du code du travail réaffirment la **priorité qui doit être donnée aux mesures de protection collective sur les mesures de protection individuelle**. L'importance donnée à l'obligation de résultat assignée au chef d'entreprise plutôt qu'à une obligation de moyens appuyés sur des spécifications techniques détaillées.

Pour éviter les accidents, **adoptez les bons réflexes : Organiser, Equiper, Former**

1 – ORGANISER : Pour assurer la sécurité et protéger les personnes qui effectuent des interventions en hauteur, le chef d'entreprise doit s'assurer de l'**adéquation des moyens de protection** avec les conditions réelles de l'intervention à assurer.

Cette démarche nécessite un **temps de préparation** en amont du chantier et comprend une **analyse des risques** et de l'environnement du chantier (réseaux aériens, accès pour livraison,...). L'organisation pourra par exemple consister à faire évoluer, selon la faisabilité, les méthodes. Par exemple ; le montage de charpente au sol ou encore la mise en œuvre d'échafaudage « ceinturant » sur les pavillons pour la durée du chantier (du maçon au couvreur).

2 – EQUIPER : Le code du travail, précise (art. R4223-58), l'obligation de réaliser les travaux dans des conditions ergonomiques depuis un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à garantir la sécurité des personnes. Les équipements d'accès et de travail en hauteur assurant une protection collective sont alors une **priorité au regard des PGP (Principes Généraux de Prévention)**.

Ces protections collectives sont classées en deux grandes catégories :

- **Les équipements non mécanisés**, qui regroupent les différentes familles d'échafaudages et PIRL (Plateforme Individuelle Roulante).
- **Les équipements mécanisés**, comme les plateformes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) ou les plateformes suspendues.

Ces différents équipements de protections collectives, ont beaucoup évolué depuis une

vingtaine d'années, avec l'usage de matériaux plus légers (usage de l'aluminium ou de matériaux composites), des systèmes de montage simplifiés (échafaudage pliable, échafaudage à Montage Démontage en Sécurité) et des gammes d'équipements mécanisés adaptés aux différents environnements (travaux en milieu restreint, en dévers).

3 – FORMER : Les interventions en hauteur, doivent être effectuées par des personnes ayant reçu des **formations et informations adaptées**. Certaines formations permettent de valider les compétences des salariés, comme le montage et démontage des échafaudages (recommandation R408 de la CNAMTS) ou bien le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) pour l'utilisation de PEMP (recommandation R386 de CNAMTS).

Néanmoins, ces formations ne dispensent pas le chef d'entreprise à la **formation au poste de travail**, qui doit comprendre des rappels réguliers sur les consignes de sécurité à respecter, en rapport avec l'évaluation des risques de l'entreprise.



INFOS +

Dans le cadre de la campagne « Travaux en hauteur, pas droit à l'erreur », différents outils sont à votre disposition sur le site www.chutesdehauteur.com (vidéos, affiches, mementos, ...).

- Un bilan de votre entreprise sur le risque « chute » vous est également proposé dans le cadre d'un **diagnostic gratuit** proposé par l'OPPBT (contact Mathieu PERRET 06.34.07.82.77).
- Une réunion d'information peut vous être proposée par la FFB28, contactez-nous pour vous inscrire.

Ecoconception et étiquetage

L'incidence sur les équipements de génie climatique par Nicolas VINCENT, responsable technique de l'UECF

Les directives européennes du 19 mai 2010 et du 21 octobre 2011 sur l'écoconception et sur l'étiquetage des produits liés à l'énergie impactent de nombreux équipements du génie climatique.

Sont notamment visés les dispositifs de chauffage d'une puissance inférieure à 400 kW (chaudières électriques, à combustible liquide ou gazeux et les dispositifs de chauffage à cogénération, les pompes à chaleur) mais aussi les chauffe-eau traditionnels ou thermodynamiques ≤ 400 kW, les ballons d'eau chaude ≤ 2.000 litres...

Certaines exigences sont entrées en vigueur le 26 septembre 2015. Elles s'appliquent exclusivement aux produits mis sur le marché à compter de cette date. Ceux achetés, stockés dans un entrepôt ou en magasin, disponibles dans un point de vente, avant cette date, ne sont pas concernés.

■ L'Ecoconception

Elle consiste à conditionner le marquage CE des produits à des exigences visant une efficacité énergétique meilleure et un impact environnemental plus faible.

Ces exigences peuvent porter selon les équipements sur :

- le rendement minimum pour le chauffage et/ou la production d'eau chaude sanitaire,
- le niveau de puissance acoustique maximum pour les équipements susceptibles de générer des nuisances sonores importantes,
- les émissions de NOx maximales pour les équipements avec combustion,
- les pertes thermiques statiques maximales dans le cas des ballons d'eau chaude...

D'autres exigences portent sur les informations techniques disponibles dans les notices à destination des installateurs, des utilisateurs finaux ou sur le site internet du fabricant.

Les seuils de rendement requis pour les chaudières à combustible liquide ou gazeux généralisent l'utilisation de chaudières à condensation.

Toutefois une exception est faite pour les chaudières de type B1 dont le rendement saisonnier sur PCS est d'au moins 75 %. Bien que moins performante, la réglementation autorise leur mise sur le marché afin de pallier les situations pour lesquelles la mise en place d'une chaudière à condensation poserait des problèmes techniques et nécessiterait des aménagements coûteux.

■ L'étiquetage

Il complète l'écoconception et ne concerne que les équipements ≤ 70 kW ou les ballons d'eau chaude ≤ 500 litres.

Pour chaque produit concerné, y compris lorsqu'ils sont combinés avec un régulateur de température ou un dispositif solaire, les règlements relatifs à l'étiquetage énergétique définissent :

- la forme et le contenu des étiquettes énergétiques,
- les informations qui doivent être mises à dispositions des utilisateurs finaux sur les performances énergétiques, les éventuelles précautions à prendre lors du montage, de l'installation ou l'entretien des produits concernés.

Différentes étiquettes existent selon le type de produit concerné et les informations à fournir.

Deux classifications différentes sont prévues pour la fonction chauffage de locaux et celle relative à la production d'ECS. Pour les produits mixtes (chauffage et ECS), l'étiquette contient les informations pour les deux fonctions.

Les classes A, A+ et A++ correspondent aux produits les plus performants.

Outre l'indication de la classe énergétique des produits, d'autres informations sont disponibles sur les étiquettes : puissance thermique nominale pour différentes conditions climatiques, le niveau de puissance acoustique,...

Afin de promouvoir les systèmes combinés ou hybrides qui par association permettent d'augmenter la performance énergétique pour la fonction chauffage des locaux ou la fonction production d'ECS, des dispositions prévoient :

- qu'une seconde étiquette spécifique soit fournie pour indiquer la performance énergétique de la solution combinée en complément de celle concernant le générateur de chaleur principal seul,
- que les documents techniques, publicités indiquent la classe énergétique de la solution combinée,
- et que ceux qui vendent de tels systèmes ont l'obligation de définir les performances de telles combinaisons et d'en informer leurs clients.

Lorsque le système combiné sera vendu sous forme packagée, la fourniture de l'étiquette sera à la charge du fabricant ou du distributeur. En revanche, si le package est réalisé par l'entreprise, c'est à elle qu'incombera la réalisation de l'étiquette du système.



Exemple d'étiquette d'une chaudière mixte

Les Coulisses du Bâtiment

Visite de la future station d'épuration

Le 8 octobre dernier, pour la 13^e édition des coulisses du Bâtiment, le chantier de la future station d'épuration de CHARTRES Métropole a ouvert ses portes aux collégiens du département

Jean Claude SCHMIDT, chargé de l'opération au sein de Chartres Métropole, et Bertrand SERRUROT de la société Aqualter, mandataire du groupement d'entreprises qui réalise les travaux, ont tout au long de cette journée accueilli les groupes de jeunes pour leur faire visiter ce vaste chantier situé aux portes de Chartres. Ils ont ainsi pu découvrir sur ce chantier en mouvement, les métiers du bâtiment mais aussi le fonctionnement d'une station d'épuration et le processus de traitement des eaux.

Commencée depuis maintenant une année, cette installation, au budget total de 60 millions d'euros (dont 43 millions de travaux), devrait rentrer en service début 2017 et remplacer la station actuelle de Lèves.

En effet, construite en 1948, cette dernière était devenue trop vétuste et devait impérativement être transformée pour répondre à l'évolution des normes environnementales et à l'accroissement de la population du bassin chartrain.

Par ailleurs, sa situation enclavée au milieu des habitations et à proximité de l'Eure en zone inondable, rendait impossible tout projet d'aménagement ou d'extension.

Le choix s'est donc porté sur la réalisation d'une nouvelle station d'épuration sur le plateau de Mainvilliers à Séresville, à l'écart de toute habitation.

Le site de Lèves ne sera pas pour autant abandonné. La station existante sera démolie et il y sera construit un poste de relèvement où seront collectés tous les effluents.

■ Le traitement des effluents

Après avoir été dégrillés par des mailles de 20 mm pour retenir les gros déchets, ces effluents seront ensuite renvoyés vers la nouvelle station, distante de 5 Km, grâce à quatre pompes assurant un débit de relevage impressionnant de 2.650 m³ heure.

A leur arrivée sur le site de Mainvilliers, les effluents seront de nouveau filtrés, cette fois avec des mailles plus petites de 6 mm et les déchets ainsi retenus seront compactés et directement acheminés vers l'usine d'incinération Orisane située à proximité limitant ainsi les coûts de transport.

Ensuite, les eaux chemineront lentement au travers trois dégraisseurs dessableurs qui ont deux grandes fonctions : faire descendre le sable et les graviers au fond qui seront raclés, lavés puis réutilisés comme remblais et faire flotter en surface les graisses qui seront éliminées naturellement dans des bassins biologiques par un système d'injection d'air puis dans des bassins clarificateurs.

Ces éléments étant éliminés, reste ensuite le plus gros volume de déchets à traiter que constituent les boues.

■ Le traitement des boues

Fortement chargées en eau, elles présentent traditionnellement deux inconvénients majeurs : un coût de transport important et des nuisances occasionnées aux riverains.



Il a donc été décidé de les traiter sur place en enlevant le maximum d'eau d'abord à l'aide d'une centrifugeuse puis à l'aide d'un système de séchage solaire basé sur un retournement complet des boues par un pont en inox. Ce système, renforcé en hiver par un plancher chauffant alimenté par les calories de l'eau traitée, permet d'obtenir au final un produit qui ne contiendra plus que 10% d'eau réduisant ainsi par dix les volumes à transporter.

Une fois traitée, l'eau qui aura circulé pendant environ un mois sur le site, sera ensuite rejetée dans l'Eure. Le dénivelé de 42 mètres entre Mainvilliers et Lèves est alors utilisé pour transformer l'énergie de la descente des eaux traitées afin de produire de l'électricité.

■ Une installation sans nuisance

Sur un tel site, le traitement des odeurs a fait l'objet d'une attention très poussée. L'air est désodorisé par lavage chimique à l'intérieur de tours et tout a été pensé pour qu'aucune nuisance olfactive ne vienne perturber les riverains.

Les nuisances sonores ont également été prises en compte. Les locaux abritant des machines bruyantes sont traités phoniquement par un doublage des murs, des portes isophoniques, des pièges à sons...

Infraction au code de la route commise par un salarié

Qui est responsable péuniairement des amendes ?

Un salarié qui commet une infraction au code de la route avec le véhicule de l'entreprise pendant son temps de travail, se rend responsable péuniairement de ladite infraction. En revanche, il n'est pas nécessairement redevable de l'amende rattachée à cette infraction.

Plusieurs possibilités s'offrent à l'employeur afin de faire peser sur le salarié les conséquences financières de son infraction.

■ Le salarié conducteur du véhicule de l'entreprise est intercepté et identifié

Un salarié commettant une infraction au code de la route peut faire l'objet d'une arrestation immédiate. A ce titre, il sera dans l'obligation de produire à l'agent de police ou de gendarmerie son permis de conduire. Ainsi, l'identité du salarié sera alors clairement identifiée et l'avis de contravention lui sera directement adressé à son domicile. En conséquence, le salarié auteur de l'infraction devra dans les plus brefs délais honorer son amende.

■ Le paiement de l'amende directement par l'entreprise sans désigner au préalable le salarié auteur de l'infraction

Si l'employeur décide de payer l'amende sans la contester, alors les points lui seront retirés.

Par ailleurs, si l'entreprise paie l'amende relative à l'infraction commise par un de ses salariés, alors l'URSSAF redressera l'entreprise en requalifiant ce paiement en avantage en nature et en le soumettant à cotisations sociales.

Effectivement, l'URSSAF considère qu'une contravention a vocation à sanctionner l'auteur qui a commis l'infraction, elle ne peut en aucun être considérée comme une dépense à caractère professionnel.

Enfin, conformément à l'article L3251-1 du Code du Travail, l'employeur ne

peut obtenir de la part de son salarié le remboursement des contraventions qu'il aurait commises avec le véhicule de l'entreprise.

■ Le salarié conducteur du véhicule de l'entreprise n'est pas intercepté ni identifié

Lorsqu'un salarié commet une infraction au code de la route sans que ce dernier fasse l'objet d'une arrestation immédiate, l'entreprise recevra alors un avis de contravention au nom du détenteur de la carte grise, il s'agira bien souvent du chef d'entreprise.

De ce fait, le chef d'entreprise a la possibilité s'il a connaissance de l'auteur de l'infraction, de désigner le salarié conducteur du véhicule de l'entreprise au moment des faits. Pour cela, il lui suffit de remplir une requête en exonération jointe à la contravention.

En conséquence, le salarié recevra à son domicile l'avis de contravention qui annulera de ce fait la précédente adressée au chef d'entreprise.

Il est préférable d'avertir au préalable l'ensemble du personnel par la voie d'une note de service du recours à ce type de désignation lorsqu'une infraction est commise.

Par ailleurs, le chef d'entreprise peut également contester l'avis de contravention sans désigner le salarié qui conduisait le véhicule au moment de l'infraction. En effet, au regard de l'effectif de l'entreprise et du nombre de véhicule dont dispose l'entreprise, il peut paraître complexe d'identifier clairement le salarié auteur de l'infraction.

Ainsi, il suffit de remplir la requête en exonération jointe à la contravention en y annexant une lettre justifiant les raisons pour lesquelles vous ne pouvez identifier le salarié auteur de l'infraction.

Ensuite, le chef d'entreprise recevra une citation devant le tribunal où il lui sera remis une ordonnance pénale qui le rendra redevable péuniairement de l'infraction commise. Aussi, aucun point ne lui sera retiré sur son permis de conduire.



La dématérialisation et la signature électronique en marchés publics

■ La dématérialisation

C'est la possibilité de répondre et de conclure un marché par voie électronique, soit par l'utilisation de la messagerie électronique, soit plus généralement, par l'emploi d'une plateforme en ligne internet.

Le code des marchés publics donne en effet la faculté aux entreprises, pour les marchés supérieurs à 90.000 euros HT, d'utiliser cette procédure et de remplacer tous les documents écrits demandés par un échange électronique.

Le maître d'ouvrage public a même la possibilité d'imposer la transmission des candidatures et des offres par voie électronique quel que soit le montant du marché.

Il doit, dans ce cas, bien sûr en informer au préalable les candidats via le règlement de la consultation.

Les entreprises doivent donc se préparer à ces nouvelles pratiques au risque de ne plus pouvoir répondre aux appels d'offres publics. D'autant qu'une ordonnance récente du 23 juillet dernier prévoit désormais de généraliser la dématérialisation dans les marchés publics avec une entrée en vigueur fixée au 1^{er} avril 2016 au plus tard.

Certes, des décrets d'application à venir doivent en définir les modalités pratiques, mais il est important que les entreprises commencent dès maintenant à se familiariser à cette pratique et se munissent des outils nécessaires.

Ces nouveaux moyens de communication et d'échanges présentent par ailleurs de nombreux avantages : gain de temps, suppression des frais postaux ou de photocopies, amélioration de la productivité, confidentialité et sécurité garanties des envois...

Néanmoins, la procédure de dématérialisation nécessite la détention par l'entreprise d'un certificat électronique.

■ Le certificat électronique

Il permet en effet de garantir la sécurité des échanges et l'identité de l'émetteur de l'offre.

Il représente la véritable carte d'identité électronique de l'entreprise et constitue le seul moyen de répondre de façon certaine au problème de l'identification.

Sa légitimité est liée à l'autorité de certification qui le génère et à l'autorité d'enregistrement qui le délivre.

De classe 3, ils offrent une sécurité maximale aux utilisateurs finaux et sont matérialisés sur un support physique indépendant de type clé USB.

Pour accompagner les entreprises du bâtiment dans cette démarche, la FFB a conclu un partenariat avec certEurope et délivre à ses adhérents le certificat électronique nécessaire pour répondre aux appels d'offres dans des conditions économiques extrêmement avantageuses.

Pour bénéficier de ce certificat électronique dont la durée de validité est de trois ans, les entreprises peuvent s'inscrire gratuitement directement sur le site e-btp.fr réservé aux adhérents de la Fédération du Bâtiment.

Une fois enregistrée, l'entreprise se verra remettre directement en mains propres par la Fédération son certificat électronique.

Pour de plus amples renseignements, merci de prendre contact auprès de la FFB
Nathalie VILLEDIEU au 02.37.88.30.81

<h3>Santé au travail :</h3> <ul style="list-style-type: none"> • Des équipes • Des missions Prévention des risques professionnels Suivi médical Conseils techniques (Document Unique, EPI, ergonomie...) Maintien dans l'emploi <p>Service Interprofessionnel de Santé au Travail en Eure-et-Loir 21, rue Camille Marcille - 28008 Chartres Tél. 02 37 25 16 00 - E-mail : chartres@sistel.asso.fr</p> <p> www.sistel.asso.fr</p>	<h3>Formations :</h3> <ul style="list-style-type: none"> • En santé et sécurité SST Port de charges PRAP CHSCT... <p>Service Interprofessionnel de Formation en Eure-et-Loir Tél. 02 37 25 16 28 E-mail : chartres@sifel-formations.fr</p> <p> www.sifel-formations.fr</p>
---	--

Artisanales de Chartres 2015

Comme chaque année, la FFB était présente aux Artisanales de Chartres du 9 au 12 octobre derniers.

En tant que partenaire, la FFB a tenu à représenter les artisans et les métiers du Bâtiment.

Pour animer l'espace, plusieurs jeunes ont participé au Trophée des Apprentis et ont travaillé sous les yeux des visiteurs.

■ L'apprentissage à l'honneur

Les apprentis ont planché sur la construction d'une fontaine de jardin. Chaque sujet consistait en la réalisation d'un élément de la fontaine.

Les 3 maçons engagés ont ainsi dû construire un muret en béton cellulaire couvert de briques de parement.



Dans le même temps, les charpentiers ont réalisé la structure en bois qui recevra le bac en zinc de la fontaine.



Les couvreurs ont donc pris le relai avec une épreuve de zinguerie : construire un bac étanche qui recevra l'eau de la fontaine.

Les apprentis plombiers ont mis en place la robinetterie et ont façonné la tuyauterie en cuivre de la fontaine.

Le seul menuisier engagé dans le concours a construit un claustrât en croisillons pour habiller un pan de la fontaine.



Enfin, les peintres ont joliment habillé une face de la fontaine à l'aide de peinture et de papier peint. La technique du filet a notamment fait la différence pour déterminer le gagnant.

Un grand merci à tous les apprentis participants !



■ Animation rénovation énergétique

COP 21 oblige, la FFB a profité du salon pour renseigner les visiteurs sur les travaux d'amélioration énergétique et les aides financières telles que le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) et l'Eco Prêt à taux Zéro.

Par le biais d'OREBAT, logiciel de calcul de dépense d'énergie, Vincent MARLIN, délégué technique régional de la FFB a exposé aux visiteurs intéressés les avantages que présente la rénovation énergétique.

■ Bravo aux gagnants

Maçonnerie : Benjamin Doyen, ent. Arnaud Philippe

Charpente : Théophile Denizet, ent. La Charpente Courvilloise

Plomberie : ex-aequo Louise Audureau et Valentin Catazzo, ent. Confortec

Menuiserie : Aymeric Dubois, ent. Menuiserie Peltier

Couverture : Armand Covents, ent. Bruyelle

Peinture : Manon Simenel, ent. Claveau Sytles

Artisan Socialement Responsable



Face à la concurrence déloyale que présente l'embauche de travailleurs détachés, un nouveau label vient de voir le jour. Porté par la Chambre de métiers et de l'artisanat et soutenu par de nombreux organismes dont la FFB, le label « Artisan socialement responsable » vise à valoriser les entreprises qui travaillent et favorisent l'emploi local, l'apprentissage et la formation.

■ Pourquoi une telle démarche ?

Les travailleurs détachés constituent de la main d'œuvre à bas coût puisque les charges sociales du pays d'origine sont bien inférieures à celles pratiquées en France. Malgré que le recours à des travailleurs détachés soit légal, cette pratique constitue une véritable concurrence déloyale pour les entreprises qui embauche localement.

Si toutes les entreprises viennent à embaucher des travailleurs détachés, les emplois locaux sont menacés tout comme l'apprentissage.

Les entreprises qui adhèrent à ce label s'engagent à respecter un certain nombre de critères : refus de recourir à l'embauche de main d'œuvre détachée, respect des règles d'hygiène et de sécurité, développement de l'apprentissage et de la formation).

Grâce à ce label, les clients, publics ou privés, identifient rapidement une entreprise qui favorise l'emploi local. Pour plus d'informations sur les modalités d'adhésion, contactez la Chambre de Métiers et de l'Artisanat au 02 37 91 57 00.

Formations bénéficiez de financements avantageux jusqu'au 15.12.2015

Pour faciliter l'accès à la formation, Constructys débloque une enveloppe exceptionnelle de 30 millions d'euros. Cela se traduit pour les entreprises de moins de 10 salariés par des financements particulièrement avantageux.

Pour en bénéficier, les dossiers de prise en charge doivent être finalisés au plus tard le 15 décembre 2015 (la formation peut être suivie en 2016).

■ Quels financements ?

- coûts pédagogiques : maximum 30 € par heure de formation (au lieu de 14 € habituellement)
- rémunération du salarié : 13 € par heure de formation (au lieu de 9 € habituellement)

Et en + : sur simple demande de l'entreprise, les frais engagés par la formation peuvent être réglés directement par Constructys

■ Quelles formations ?

- Formation qualifiante et formation sur des connaissances de base
- Formation sur la maîtrise d'un nouvel outil / technique
- Formation à la gestion d'entreprise
- Formation amiante, CACES

Durée minimale de formation : 14 heures

Les formations à la sécurité (échafaudage fixe, habilitation électrique, SST), FeeBat, FIMO, ne sont pas prises en charge par ce dispositif.

Pour plus d'informations, contactez la Fédération.

■ Agenda

- Mardi 10 novembre
 - La Déclaration Sociale Nominative (DSN)
- Vendredi 4 décembre
 - Aide à l'élaboration du Document Unique
- Samedi 5 décembre
 - Arbre de Noël du Bâtiment
- Mercredi 9 décembre
 - Le BIM

L'assurance en question avec le Groupe Femmes Dirigeantes

Le 24 septembre dernier, les membres du groupe Femmes Dirigeantes de la FFB se sont réunies pour échanger sur l'assurance professionnelle.

Lors de cette réunion, Virginie DUBOIS (SMA-BTP) et Mathieu WANNER (BATI-SPHERE) sont revenus sur l'importance d'identifier les risques pour l'entreprise et le dirigeant afin de bénéficier d'un contrat d'assurance qui correspond aux besoins de chacun. Il est également recommandé de rencontrer son assureur chaque année pour réévaluer chaque contrat en fonction de l'évolution de l'entreprise (activité, statut du chef d'entreprise, accroissement de l'effectif de l'entreprise...)

Pour participer aux activités du groupe, contactez la FFB.

Un nouveau partenariat entre AEB et la FFB

La FFB et AEB, agence de location, vente et réparation de matériels pour le BTP sont désormais partenaires.

Les adhérents de la Fédération peuvent ainsi bénéficier de réductions particulièrement avantageuses pour toute location d'engin de chantier ou petit matériel.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter la Fédération.

Vous nous l'avez demandé...

Questions techniques



■ Dans quel sens doit s'ouvrir la porte d'entrée d'un salon de coiffure ?

Les règles d'accessibilité ne prévoient rien en la matière, mais un salon de coiffure étant considéré comme un établissement recevant du public (ERP), il se voit donc appliquer les règles de sécurité incendie.

Le sens d'ouverture de la porte d'entrée dépend alors de l'effectif que peut accueillir le local.

Si sa capacité d'accueil est supérieure à 50 personnes, la porte doit obligatoirement s'ouvrir vers l'extérieur, dans le sens de la sortie.

Par contre, si le commerce accueille moins de 50 personnes aucune obligation ne s'impose sur le sens d'ouverture.

■ A quelle distance des ouvertures peuvent-être placées les canalisations d'alimentation de gaz ?

Le DTU 61.1 relatif aux installations de gaz dans les locaux d'habitation interdit la pose à l'intérieur du bâtiment, des conduites d'alimentation des chaufferies situées en terrasse ou en étage non surmonté d'étages habités.

Ces canalisations doivent donc être placées soit en façade en apparent, soit dans une gaine accolée à la façade ou bien dans un emplacement intégré à la façade mais sans communication avec l'intérieur du bâtiment.

Dans tous les cas elles doivent être distantes d'au moins 0,40 m de toute partie ouvrante et d'au moins 0,60 m de tout orifice de ventilation.

Dans le cas où ces distances ne pourraient pas être respectées, une protection mécanique par fourreau doit être mise en place afin de respecter ces distances vis-à-vis des extrémités du fourreau.

■ Quelle doit être la largeur minimale de la porte d'un cabinet de radiologie pour répondre aux règles d'accessibilité et doit-elle être équipée d'un groom ?

Dans les ERP, la largeur de passage utile d'une porte doit être égale à 0,83 m pour une porte de 0,90 m et de 0,77 m pour une porte de 0,80 m.

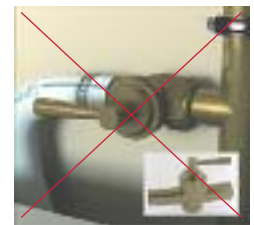
Cette largeur se mesure entre le vantail ouvert à 90° et le bord intérieur de l'hubriserie, poignée non comprise.

Si par exception la porte ne peut pas s'ouvrir à 90°, le passage utile (déterminé à ouverture maximale perpendiculairement à l'ouvrant de la porte) doit également présenter cette largeur de passage minimal.

Par ailleurs, l'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 5 Kg, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

■ Les robinets à about soudé sont-ils toujours autorisés ?

Depuis le 1^{er} juillet 2015, il est désormais interdit d'utiliser des robinets à about soudé sur des installations de combustibles gazeux alimentés par réseaux et situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.



La commercialisation d'abouts porte-caoutchouc destinés à raccorder un tube souple à base de caoutchouc ne reste autorisée que pour le butane distribué à partir de récipients et si ceux-ci sont commercialisés conjointement à un détendeur à usage domestique.

L'objectif est de remplacer les robinets comportant une extrémité non démontable sur laquelle est enfilé un tube souple à base de caoutchouc par des robinets à obturation automatique intégrée (dits ROAI).

